



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Magstatt-le-Bas (68)**

n°MRAe 2018DKGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 8 décembre 2017 par la commune de Magstatt-le-Bas, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 24/01/2018

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Magstatt-le-Bas ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de « pérenniser la tonicité démographique de la commune » en ayant pour objectif d'atteindre 600 habitants en 2037, soit environ 120 habitants supplémentaires (482 habitants en 2014 selon l'INSEE) ;
- la commune identifie le besoin de construire 80 logements afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 20 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), compte-tenu de l'importante rétention foncière constatée ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate (1Au) de 4,2 ha en extension urbaine et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,4 ha, le tout permettant de réaliser 60 logements ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 68 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- une densité de 15 logements par ha sera respectée dans les zones d'extension, conformément aux préconisations du SCoT ;
- les zones urbanisées et urbanisables sont réduites de 2,7 ha par rapport au PLU en vigueur ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- même si la commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou un atlas des zones inondables, elle est soumise aux débordements du cours d'eau du Moosbach ainsi qu'à des coulées de boues ;
- la zone urbanisée de la commune est également soumise à l'aléa de remontée de la nappe phréatique et à l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles ;

Observant que :

- pour lutter contre les débordements du Moosbach et les coulées de boues induites par l'érosion des sols, le projet prévoit des solutions d'écrêtages en amont du village, dont les zones de construction seront identifiées dans le règlement graphique par un zonage Nr ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa très faible à très fort (nappe sub-affleurante) de remontée de nappe affectant la zone urbanisée (les zones à urbaniser sont légèrement moins concernées), ainsi que l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;

Assainissement

Constatant que le réseau d'assainissement unitaire de la commune est relié à la station d'épuration de Sierentz ;

Observant que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 13 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31/12/2016 par le portail d'information sur l'assainissement du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; elle devrait permettre de répondre à la croissance démographique ;

Zones naturelles

Considérant que :

- les zones naturelles ont augmenté d'environ 22 ha par rapport au PLU en vigueur dont l'essentiel (19 ha) proviennent de surfaces agricoles ;
- le territoire communal est concerné par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- le projet de PLU protège un îlot boisé au nord-est du ban communal, la ripisylve du Moosbach et le massif forestier situé au sud/sud-ouest (tous 2 identifiés comme paysage sensible à préserver par le SCOT), ainsi que les boisements au sein des zones agricoles et la ceinture de vergers existant autour du village ;
- les zones à dominante humide concernent une partie de la zone urbanisée mais pas les zones ouvertes à l'urbanisation ; le long du Moosbach, ces zones sont protégées par un classement en zone naturelle (Nb) ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Magstatt-le-Bas, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Magstatt-le-Bas (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 février 2018

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**